

**ARRÊTÉ**  
**RENOUVELLEMENT**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
D'ILLE-ET-VILAINE

ASSOCIATION ANNE BOIVENT  
FOUGERES  
AUTORISATION FRAIS DE SIEGE 2024-  
2028

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative, notamment l'article L314-7,
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment ses articles R 314-87 et suivants,
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** la loi n° 2001-147 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2003, modifié par l'arrêté du 24 février 2008 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social,
- Vu** l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 21 décembre 2017 renouvelant l'autorisation des frais de siège de l'association Anne BOIVENT à FOUGERES, à compter du 1er janvier 2018 pour 5 ans,
- Vu** l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 décembre 2022 prolongeant l'autorisation des frais de siège de l'association Anne BOIVENT à FOUGERES, à compter du 1er janvier 2023 pour 1 an,
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation des frais de siège,
- Considérant** que la répartition des frais de siège entre les établissements et services qui relèvent de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des Familles sera effectuée au prorata des charges brutes d'exploitation calculées sur le dernier exercice clos comme le prévoit l'article R 314-92 du Code de l'action sociale et des Familles,
- Considérant** l'avis favorable émis par l'ARS Bretagne en date du 18 octobre 2023,
- Considérant** l'absence d'avis émis par le Département de la Mayenne et l'ARS Pays de la Loire,
- Sur proposition** du Directeur Général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'autorisation de frais de siège accordée à l'association Anne BOIVENT est renouvelée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 5 ans.**

Article 2 - La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 3 - Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur départemental et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 14 NOV. 2023

Le Président

  
Jean-Luc CHENUT